

## NOTES EXPLICATIVES.

L'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* porte ce qui suit :

«3. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner ... tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.»

Aux termes de cet article, le *Règlement relatif à l'examen fait conformément à la Déclaration canadienne des droits*, DORS/61-16, exige que le Ministre, lorsqu'il découvre de semblables incompatibilités dans un Bill, dépose auprès du greffier de la Chambre un rapport écrit à ce sujet comme le prévoit l'article 40 du *Règlement de la Chambre des communes*.

Grâce à la *Déclaration canadienne des droits*, le simple député possède maintenant un moyen de vérifier la validité de tout grief apparent, porté à sa connaissance, concernant une violation quelconque des droits de l'homme, que renferme une loi du Canada. Si le grief n'est pas fondé, la plainte est écartée; dans le cas contraire, la loi peut être modifiée en vue de faire disparaître cette violation des droits de l'homme.

Ce Bill, qui reproduit la *Loi sur les pêcheries*, chapitre 119 des Statuts révisés du Canada (1952), et l'abroge au moyen d'un article supplémentaire, a donc pour objets ce qui suit :

1. Il vise à faire déterminer si quelque disposition de ce Bill est incompatible avec la *Déclaration canadienne des droits* et, notamment, l'article 35 du Bill qui autorise un fonctionnaire des pêcheries à accuser une personne d'avoir enfreint les lois en matière de pêches et à statuer ensuite sur la culpabilité ou l'innocence de cette personne; l'article 64 de même que les articles 19 (1) et 55 (1) b) du Bill qui permettent à un fonctionnaire des pêcheries de confisquer au profit de la Couronne, sans audition, les titres de propriété que des personnes possèdent dans des vaisseaux, bateaux, automobiles et autres véhicules, agrès et produits de la pêche, lorsque, de l'avis de ce fonctionnaire, de tels biens se rattachent à la perpétration d'une infraction visant les lois relatives aux pêches, même si, en fait, aucune accusation n'est portée contre l'inculpé ou autre personne et si la personne privée de son droit de propriété est reconnue pour innocente en l'espèce, comme l'est un locateur, un créancier